



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE UA-HUKA
séance du 31 mars 2025

| NOMBRE DES MEMBRES | | |
|--------------------|----------|---------|
| En exercice | Présents | Votants |
| 14 | 11 | 11 |

| | Présents |
|-----------------------|----------|
| OHU Nestor | |
| FOURNIER Sylvain | |
| TEIKITEEPUPUNI Paul | |
| BROWN André | |
| TEATIU Roland | |
| BROWN Gabrielle | |
| TEIKITEEPUPUNI Firmin | |
| TEATIU Anne-Marie | |
| TEPEA André | |
| TEATIU Antonina | |
| KAIHA Anne-Marie | |

| |
|-----------------------|
| Absents excusés |
| AUNOA Ranka |
| SCALLAMERA Florentine |
| TAMARII Noéline |

Absents

Secrétaire de séance

objet

Délibération 007/2025

Acte rendu exécutoire
après transmission au
Représentant de l'Etat via le
portail @CTES :
31 MARS 2025
Le
Et publication ou notification
Du **31 MARS 2025**,

L'an deux mille vingt-ciné, le 31 mars, le conseil municipal de la commune de Ua Huka, régulièrement convoqué le 26 mars (affichage le 26 mars) conformément à l'article L.2121-10 du code général des collectivités territoriales, s'est assemblé dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de Monsieur Nestor OHU, Maire

Exposé des motifs

Considérant la demande formulée par courrier du 12 décembre 2024 par le Comité Organisateur du MATAVAA O TE HENUA ENANA de UA-HUNA, sollicitant un soutien financier de la commune de Ua-Huka pour l'organisation du prochain festival des arts des Iles Marquises, prévu du 14 au 18 décembre 2025 sur l'île de Ua-Huka :

| Projet | Montant total du projet | Subvention sollicitée |
|--|-------------------------|-----------------------|
| XVème Festival des Arts des Iles Marquises | 38 264 907 F CFP | 6 000 000 F CFP |

Considérant que le budget prévisionnel 2025 de l'association s'établit comme suit :

| Désignation | Montant XPF |
|--|-------------------|
| Subvention CODIM | 5 000 000 |
| Subvention UA-HUKA | 6 000 000 |
| Subvention HIVA-OA | 3 000 000 |
| Subvention NUKU-HIVA | 3 000 000 |
| Subvention UA-POU | 3 000 000 |
| Subvention FATU-HIVA | 2 000 000 |
| Subvention TAHUATA | 2 000 000 |
| Autres subventions publics | 9 500 000 |
| Produits activités | 1 500 000 |
| Partenaires privés | 1 264 907 |
| Reliquat COMOTHE NUKU-HIVA (14è MATAVAA MARQUISES) | 2 000 000 |
| Total | 38 264 907 |

Considérant l'avis favorable du Maire, proposant l'attribution d'une subvention de « 6 000 000 Francs CFP (SIX MILLIONS) » ;

VU La loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble de loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) applicable aux communes de Polynésie française institué par l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 et modifié par la loi n°2007-1720 et la loi n°2007-1787 du 20 décembre 2007;

VU L'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

VU Le décret n°72-407 du 17 mai 1972 portant sur la création des communes dans le Territoire de la Polynésie française ;

VU L'article 10 de la loi n°200-231 du 12 avril 2000 applicable en Polynésie française

aux conditions d'attribution de subventions aux associations

LE CONSEIL MUNICIPAL

POUR

CONTRE

ABSTENTION

00

AGEDI
Dépôt POLYNESIE FRANCAISE

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 01/04/2025
87-200013605-20250331-DE 07 2025-D

Article 1 ACCORDE une subvention de « 6 000 000 Francs CFP (SIX MILLIONS) » au « Comité Organisateur MATAVAA O TE HENUA ENANA de UA-HUNA », identifiée par le N° Tahiti F87011, destinée au financement de la 15^{ème} édition du Festival des Arts des Iles Marquises du 14 au 18 décembre 2025 ».

Article 2 DIT que le montant total de l'aide financière s'effectuera en une seule fois sur le compte bancaire ouvert au nom de l'association :

| Banque | Code banque | Code guichet | N°Compte | Clé RIB |
|-----------------|-------------|--------------|-------------|---------|
| MARARA Paiement | 14168 | 00001 | 14017039401 | 81 |

Article 3 PRÉCISE que l'association est tenue de justifier de l'utilisation conforme des fonds qu'elle reçoit en vertu des dispositions de la présente délibération par la production, au plus tard avant le 31 mars de l'exercice suivante, d'un état des dépenses effectuées.

Article 4 DIT que la dépense correspondante est imputable au compte 6574 – chapitre 65 du budget principal de l'année 2025.

Article 5 DIT que conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Polynésie française peut être saisi par la voie du recours formée contre la présente décision, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ainsi que sa transmission au représentant de l'Etat en Polynésie française.

La juridiction administrative compétente peut être aussi saisie par application de « Télerecours citoyens » accessible à partir du site : www.telerecours.fr.

Article 6 Le Maire ou son représentant et la Responsable de la Trésorerie des Archipels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération que sera enregistrée, affichée et communiquée partout où besoin sera.

Fait et délibéré les jours, mois et ans susdits et ont signé au registre les membres présents.

Le Maire

Nestor OHU

